



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 Avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Note Explicative du Corrigendum de la Réplique de la Défense aux observations du
Procureur et de Représentants légaux des victimes sur la requête en contestation de
la recevabilité de l’Affaire**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

Les conseils de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Marie-Edith Douzima Lawson

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense a soumis en date du 14 Avril 2010, sa Réplique aux observations du Procureur et de représentants légaux des victimes.¹
2. Les paragraphes 34 à 42 des pages 15 et 16 ont été inclus par inadvertance dans une rubrique qui ne les concerne pas. Ils concernent plutôt la rubrique adéquate : **"Abus de Procédure : S'agissant de l'Argument selon lequel l'Accusation aurait rempli ses obligations de manière impartiale"**²
3. La Défense soumet un Corrigendum de sa "Réplique de la Défense aux observations du Procureur et des Représentants Légaux des Victimes sur la Requête en Constatation de la Recevabilité de l'Affaire" qui replacent les paragraphes précités sous la rubrique adéquate.
4. La Défense informe la Chambre que sa Réplique garde toute sa substance, sans ajout et sans aucune dénaturation avec le même nombre de pages et de paragraphes ainsi que les mêmes moyens.
5. La Défense prie respectueusement la Chambre de Première Instance III de prendre en considération la présente note explicative ainsi que le Corrigendum de sa Réplique comportant les correctifs susmentionnés.

¹ ICC-01/05-01/08-752 + Anxs

² Voir page 34 du Corrigendum de la Réplique de la Défense



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 15 Avril 2010

À La Haye, Pays- Bas